

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°40 du 30 septembre 2011**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte n°20**

**INSTRUCTION N° 0-17419-2011/DEF/DPMM/2/RA**  
relative au certificat de pilote de port.

*Du 4 août 2011*

**INSTRUCTION N° 0-17419-2011/DEF/DPMM/2/RA relative au certificat de pilote de port.**

*Du 4 août 2011*

NOR D E F B 1 1 5 1 5 7 4 J

---

*Références :*

- a) Arrêté n° 0-80162-2008 du 11 février 2009 (BOC N° 16 du 15 mai 2009, texte n° 34 ; BOEM 323.3.1) modifié.
- b) Circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 28 juin 2010 (BOC N° 31 du 30 juillet 2010, texte n° 11 ; BOEM 323.3.4) modifiée.
- c) Décision du 12 juillet 2011 (n.i. BO ; JO n° 170 du 24 juillet, texte n° 4).

*Texte abrogé :*

Instruction n° 110/DEF/DPMM/EG du 8 juillet 1987 (BOC, p. 3927 ; BOEM 323.3.4).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 323.3.4

*Référence de publication :* BOC N°40 du 30 septembre 2011, texte 20.

---

1. Créé le 1<sup>er</sup> janvier 1977, le certificat de pilote de port peut être délivré aux officiers chefs du quart et aux officiers mariniers brevetés supérieurs navigateurs ou navigateurs timoniers <sup>(1)</sup> qui exercent les fonctions de pilote de port des bâtiments de la flotte.

2. Ce certificat comprend deux degrés :

- le 1<sup>er</sup> degré qui sanctionne la formation et la compétence acquise dans l'exercice des fonctions de pilote de port des bâtiments civils et militaires des catégories définies par chaque commandant de la base navale métropolitaine d'affectation sur proposition de la commission de pilotage du port concerné ;
- le 2<sup>e</sup> degré qui sanctionne la formation et la compétence acquise dans l'exercice des fonctions de pilote de port des bâtiments civils et militaires de tous types et de tous tonnages.

3. Le certificat est délivré par le directeur du personnel militaire de la marine au personnel, dans les conditions suivantes.

3.1. Pour le 1<sup>er</sup> degré, le personnel devra avoir :

- effectué au minimum six mois en double ;
- effectué en double les pilotages de référence fixés par la commission de pilotage du port métropolitain d'affectation ;
- recueilli un avis favorable de la commission de pilotage du port métropolitain d'affectation.

Le dossier de proposition, composé de l'état détaillé des services, d'une liste des pilotages assurés en double et du formulaire d'engagement à rester au service, comporte également un procès-verbal de la commission de

pilotage. Il est ensuite transmis par le commandant de la base navale du port métropolitain d'affectation à la direction du personnel militaire de la marine (copie à l'autorité organique).

Tout pilote de port de 1<sup>er</sup> degré a vocation à accéder au certificat du 2<sup>e</sup> degré entre deux ans et six ans après l'obtention du 1<sup>er</sup> degré. À l'issue de la période précitée, son certificat de pilote de 1<sup>er</sup> degré est invalidé.

Ce certificat ne pourra être validé à nouveau qu'après une période de requalification et avis favorable de la commission de pilotage du port métropolitain d'affectation.

3.2. Pour le 2<sup>e</sup> degré, le personnel devra avoir :

- plus de deux ans et moins de six ans d'ancienneté depuis l'attribution du certificat du 1<sup>er</sup> degré ;
- effectué en double les pilotages de référence fixés par la commission de pilotage du port d'affectation ;
- recueilli un avis favorable de la commission de pilotage du port.

Le dossier de proposition, composé de l'état détaillé des services, d'une liste des pilotages assurés en double et du formulaire d'engagement à rester au service comporte également un procès-verbal de la commission de pilotage. Il est ensuite transmis par le commandant de la base navale à la direction du personnel militaire de la marine [(DPMM) (copie à l'autorité organique)].

4. L'instruction n° 110/DEF/DPMM/EG du 8 juillet 1987 relative au certificat de pilote de port est abrogée.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le capitaine de vaisseau,  
directeur adjoint du personnel militaire de la marine,*

Benoît LUGAN.

---

(1) Dans le cas où le vivier de navigateurs est insuffisant, le recrutement peut être ouvert aux officiers mariniers brevetés supérieurs manœuvriers qui devront suivre au préalable une formation nautique complémentaire.